

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source va débuter en janvier 2019. Il s'agit d'une réforme du mode de paiement de l'impôt sur le revenu. Sont concernés notamment les salariés ce prélèvement apparaîtra sur le bulletin de salaire

Comment cela va-t-il se passer ? 4 étapes

a) Du mois de janvier 2019 jusqu'au mois d'août 2019

Pendant les huit premiers mois de l'année 2019, la retenue à la source va être prélevée sur les différents revenus du contribuable.

Ces sommes constitueront des acomptes sur l'imposition des revenus de l'année 2019.

Entre les mois d'avril et de juin 2019, les contribuables vont devoir déclarer leurs revenus 2018.

b) Du mois de septembre 2019 jusqu'au mois décembre 2019

Au cours de ces quatre mois, le prélèvement à la source va continuer à être prélevé en tant qu'acompte sur l'impôt dû sur les revenus 2019.

Mais à partir de septembre, le taux du prélèvement (et par conséquent son montant) pourra être modifié compte tenu de la déclaration de revenu.

c) Du mois de janvier 2020 jusqu'au mois d'août 2020

La retenue à la source sera sur le taux défini en septembre 2019. Elle constituera des acomptes sur l'impôt dû au titre de 2020.

d) Ajustement de l'impôt dû au titre 2019

Entre le mois d'Avril et Juin 2020, le contribuable va déclarer ses revenus 2019. Il sera calculé le montant des impôts qu'il doit après prélèvement à la source de Janvier à Décembre 2019.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- le contribuable a trop payé au cours de l'année 2019. L'administration va lui rembourser l'excédent de versement.
- le contribuable a versé en 2019 un montant de prélèvement inférieur au montant de l'impôt définitif. Il devra verser un complément à l'automne 2020 (un étalement sera possible dans certains cas).